

« En tant que responsable pour l'IFE, le Président de l'IFE aussi bien que les représentants d'Euronat ont signé un document dans lequel on a convenu que l'analyse de l'Expert et sa proposition pour un accord seraient la base pour un protocole sous condition de l'approbation par les adhérents de l'IFE propriétaires de bungalows. »

« Cette déclaration est trompeuse. Il n'y a pas d'accord qui a été négocié avec Euronat. Il y a juste un papier que le bureau en tant que responsable de l'IFE a signé en février 2014 tout comme le responsable d'Euronat.
Ce papier stipule que l'on reconnaît les méthodes de l'expert comme valables pour la mise en place de la future redevance mais que celle-ci doit encore être négociée pour les détails. *
Sans cette signature, les négociations avec Euronat auraient été bloquées à cette date. »

***S'il ne reste que les détails à négocier, c'est bien qu'il y a déjà eu un projet d'accord...
Pour preuve supplémentaire, vous recevrez ce projet élaboré par Me RUAN.**

Voir ci-dessous le Protocole d'accord transactionnel 28 février 2014 (articles 1 2 3 4)

- s'engage à respecter cette grille (*mise en place par l'expert*)
- renonce à aller en justice (*si l'on n'est pas d'accord avec l'expert*)

Le président a signé sans demander l'accord du CA ni de la commission.
U. Marwedel n'a pas signé.

- Pourquoi ni les adhérents, ni le CA, ni les membres de la Commission redevance n'ont-ils pas été consultés avant signature ?

- Il n'est nulle part écrit que l'accord des propriétaires sera demandé.

**- Que fait-on si on n'est pas d'accord sur certains points qui conviennent à Euronat ?
Nous sommes obligés de tout accepter en bloc (c'est faire le jeu d'Euronat)**

- Pourquoi avoir cédé à cette demande sans savoir ce que voulait Euronat ?

**- Pourquoi ne pas avoir consulté un juriste avant 2014 ?
Nous en avons les moyens.**

**- Mais surtout pourquoi l'IFE fait-elle le travail d'information d'Euronat ?
Pour que ça passe mieux ?**

- Monsieur PAQUIER, expert-comptable, est-il compétent pour résoudre des points de droit ?

- Pourquoi avoir accepté le même expert, en qualité de juge d'une négociation à venir, alors que nos intérêts sont forcément différents ?

Pourquoi avoir dès le départ renoncé délibérément à la possibilité d'un recours à la justice ?

Articles 1, 2, 3, 4 du Protocole d'accord transactionnel signé le 28 février 2014

Article 1 :

Par la signature de la présente transaction, les parties conviennent d'ores et déjà de s'en remettre à la méthodologie et à l'avis qui sera émis par l'expert co-désigné dans le but de la revalorisation de la redevance.

Article 2

La nouvelle grille tarifaire ainsi que les modalités d'indexation qui seront préconisées par l'expert à l'issue des réunions d'expertise retient d'ores et déjà l'accord des deux parties signataires qui s'engagent par avance à respecter cette grille tarifaire.

Article 3


Par la présente transaction, chacune des parties renonce donc à soumettre le litige à une juridiction, sauf dans le but de faire valider les préconisations de l'expert.

Article 4

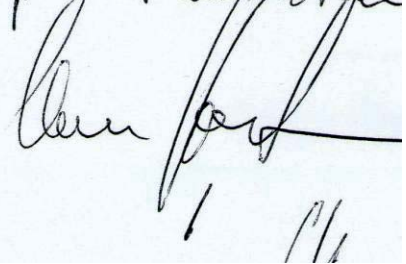
Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Fait à Bordeaux
Le 28 février 2014

Don pour Transaction



Don pour Transaction



1 11